

Alterstice

Revue internationale de la recherche interculturelle
International Journal of Intercultural Research
Revista Internacional de la Investigacion Intercultural



Conférence d'ouverture au congrès de l'ARIC, Sherbrooke, 19 juin 2011

Michèle Rivet

Volume 3, numéro 1, 2013

Les diversités au coeur de la recherche interculturelle : vers de
nouvelles perspectives

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1077495ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1077495ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Alterstice

ISSN

1923-919X (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Rivet, M. (2013). Conférence d'ouverture au congrès de l'ARIC, Sherbrooke,
19 juin 2011. *Alterstice*, 3(1), 9–16. <https://doi.org/10.7202/1077495ar>

Résumé de l'article

M^e Michèle Rivet, première présidente du Tribunal des droits de la personne
du Québec (1990-2010), ouvre le congrès ARIC de 2011 à Sherbrooke.

© Michèle Rivet, 2013



Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des
services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique
d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de
l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à
Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>



ARTICLE THÉMATIQUE

Conférence d'ouverture au congrès de l'ARIC, Sherbrooke, 19 juin 2011

Michèle Rivet¹

Résumé

M^e Michèle Rivet, première présidente du Tribunal des droits de la personne du Québec (1990-2010), ouvre le congrès ARIC de 2011 à Sherbrooke.

Rattachement de l'auteure

¹Université de Sherbrooke, Sherbrooke, Canada

Correspondance

michele.rivet2010@gmail.com

Mots clés

diversité culturelle; droits de la personne; ARIC

Pour citer cet article :

Rivet, M. (2013). Conférence d'ouverture au congrès de l'ARIC, Sherbrooke, 19 juin 2011. *Alterstice*, 3(1), 9-16.

C'est pour moi un privilège que d'être la présidente d'honneur de cette importante conférence de l'Association Internationale pour la recherche culturelle (ARIC). Le congrès ARIC 2011 de Sherbrooke offre un espace de réflexion sur les diversités culturelles, religieuses et linguistiques, sur les avancées qu'elles ont permis, sur les obstacles qu'elles ont franchis mais aussi sur les enjeux qu'elles continuent à soulever et sur les effets pervers qu'elles entraînent.

En tant que première présidente du Tribunal des droits de la personne du Québec, soit lors de sa création en 1990, et ce, jusqu'en 2010, et consciente de l'importance que les nombreux défis posés par la diversité culturelle puissent être abordés sous différents aspects qui sont ceux qui nous retiendront tout au long de la semaine, vous me permettrez ici de faire quelques réflexions sur la diversité culturelle dans ses rapports avec la justice et avec le droit à l'égalité, reprenant la situation au Canada, ce pays « qui est une société traditionnelle d'immigration, un espace où cohabitent avec des réussites mais aussi des échecs, communautés des premières nations et communauté française de longue date mais aussi communautés anglophones, anciens immigrants, réfugiés et nouveaux arrivants de toutes origines ».

Mais avant de regarder quelques exemples au Canada, il convient d'abord de voir d'un peu plus près ce que l'on doit entendre par diversité culturelle sur le plan international.

Qu'est-ce que la diversité culturelle? La diversité culturelle est un concept large, une notion englobante.

L'expression de la diversité culturelle se manifeste par l'appartenance d'une personne à un groupe se distinguant notamment par sa religion, son origine ethnique, son expression linguistique.

Comme le note la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de l'UNESCO de 2001¹ :

La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité. Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures.

En mai 2010, l'UNESCO publiait un rapport mondial, *Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel* :

La diversité culturelle – note le rapport en introduction – est telle que cette notion a fini par revêtir un sens tout aussi varié que changeant. Pour certains, la diversité culturelle est positive en soi, en ce qu'elle renvoie au partage des richesses que recèle chaque culture du monde, et donc aux liens qui nous unissent dans l'échange et le dialogue. Pour d'autres, les différences culturelles sont au contraire ce qui nous ferait perdre l'horizon de notre commune humanité, et seraient ainsi la source de nombreux conflits. Ce second diagnostic jouit aujourd'hui d'un crédit d'autant plus grand que la mondialisation a démultiplié les points de contact et de friction entre les cultures, exacerbant les questions identitaires qui se manifestent sous la forme de crispations, de replis ou de revendications nouvelles, notamment religieuses qui deviennent sources de conflits.

Le rapport précise par ailleurs :

La diversité croissante des codes sociaux au sein des sociétés et d'une société à l'autre a très vite contribué à faire de la diversité culturelle un enjeu de société. Face à cette diversité des normes et des conceptions du monde, les États se trouvent parfois désarmés, qu'il s'agisse d'y répondre, souvent dans l'urgence, ou de tâcher d'en tirer profit pour le bien commun.

¹ Assemblée générale des Nations Unies, 31^e session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001.

La culture s'affirme de plus en plus comme une dimension transversale aux trois piliers économique, social et environnemental de tout développement durable. En matière de paix et de prévention des conflits, la diversité culturelle est une invitation à mettre l'accent sur l'unité dans la diversité.

Qu'entend-on par culture et par diversité culturelle sur le plan du droit international, le droit qui a pour mission d'établir les normes, de tracer les règles de vie en société?

En 1948, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme énonce à son article 27 :

Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Pour sa part, l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966² protège les droits des personnes issues des minorités ethniques, religieuses et linguistiques. Partant, les membres de ces groupes ne doivent pas être privés du droit de professer et de pratiquer leur propre vie culturelle. Bien que cela implique une obligation de ne pas entraver l'exercice de ces droits, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a exprimé en 1994, dans une de ses observations générales³, que le respect des droits des minorités culturelles dépend plutôt de la mesure dans laquelle le groupe maintient sa culture. Par conséquent, les États doivent prendre des mesures positives afin de protéger l'identité des minorités et les droits de leurs membres.

Le Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels énonce, quant à lui, à l'article 13 :

Les États parties au présent Pacte [...] conviennent que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

Et l'article 15 :

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :

a) de participer à la vie culturelle [...]

2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

La diversité culturelle est donc une notion polysémique. Ainsi, l'adoption en 2005 de la Convention de l'UNESCO sur la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles⁴, instrument juridique international contraignant, assure aux artistes, aux professionnels de la culture, aux praticiens et aux citoyens du monde entier la possibilité de créer, produire, distribuer/diffuser et jouir d'un large éventail de biens, de services et d'activités culturels, incluant les leurs.

Au Canada, depuis l'avènement des Chartes des droits de personne, en 1982 pour la Charte canadienne et en 1976 pour la Charte québécoise (c'est ainsi qu'on appelle au Canada les droits de l'homme), depuis donc les quelque 30 dernières années, le droit a reconnu la diversité culturelle ou plus précisément a mieux pris en compte les

² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entré en vigueur le 23 mars 1976.

³ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 23 : le droit des minorités, 50^e session, 8 avril 1994.

⁴ UNESCO, Convention sur la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles, adoptée lors de la 33^e session de la Conférence générale, Paris, 20 octobre 2005.

différentes composantes de la société pour les inclure comme citoyens à part entière, ce qui ne se fait pas sans tensions, il va de soi, pour reconnaître une égalité réelle entre tous les citoyens canadiens.

Il est intéressant de remarquer qu'au Québec, en plus d'offrir une protection contre la discrimination, la Charte des droits et libertés de la personne garantit « le droit pour les minorités ethniques de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe »⁵.

La Constitution canadienne prévoit la protection particulière des peuples autochtones, laquelle est spécifiquement mentionnée à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982⁶, ainsi que certaines protections relatives à l'une ou l'autre des deux langues officielles pour les minorités linguistiques au sein de chaque province.

Mais, il s'agit là, en quelque sorte, d'acquis tout récents.

Certains épisodes de l'histoire du Canada démontrent l'impuissance des tribunaux face aux lois violant les droits des minorités culturelles et religieuses, des communautés autochtones et des groupes les plus vulnérables de la société. Ces épisodes sont cependant entrecoupés de signes d'ouverture et d'écoute permettant de parer au déficit de justice sociale.

Ainsi, au lendemain de la conquête de la Nouvelle-France par la Grande-Bretagne, la seule garantie se rattachant aux droits des habitants, à part le droit de vendre leur propriété et de quitter le territoire, se rattache au libre exercice de leur religion. Le Traité de Paris de 1763 formule ainsi cette protection :

Art. 4 : De son Coté Sa Majesté Britannique convient d'accorder aux Habitans du Canada la Liberté de la Religion Catholique; En conséquence Elle donnera les Ordres les plus précis & les plus effectifs, pour que ses nouveaux Sujets Catholiques Romains puissent professer le Culte de leur Religion selon le Rite de l'Église Romaine, en tant que le permettent les Loix de la Grande Bretagne [...]

Le déroulement de l'Histoire nous révèle aussi qu'il n'a pas toujours été facile pour les instances judiciaires d'assurer, à travers les mutations culturelles, sociales et économiques d'une époque donnée, la prise en compte de la diversité culturelle.

Ainsi, en 1914, la Cour suprême du Canada⁷ déclarait valide une loi de la Saskatchewan, une province canadienne, interdisant aux entreprises détenues par des immigrants chinois d'engager des femmes de race blanche pour cause d'immoralité. La loi était ainsi faite pour promouvoir la moralité en « protégeant » les femmes de race blanche des avances immorales des immigrants chinois. Un restaurateur canadien (monsieur Quong), né en Chine, enfreindra la loi de Saskatchewan en engageant deux femmes de race blanche...

Seul un juge (le juge Idington) se dira troublé par ce que la loi signifie dans la réalité....

En 1930, l'arrêt Edwards⁸ illustre l'ouverture au processus évolutif des mentalités et des valeurs égalitaires en dépit de la coutume bien établie.

Le Comité judiciaire du Conseil Privé, instance de dernier ressort pour les affaires canadiennes à l'époque, qui avait à déterminer si le mot « personne » contenu à l'article 24 de la Loi constitutionnelle de 1867 pouvait comprendre autant une personne de sexe féminin que masculin, avait décrit la Constitution comme « un arbre vivant » capable d'évolution dans le cadre de ses propres limites.

⁵ Charte des droits et libertés de la personne, L. R. Q., c. C-12, art. 43.

⁶ Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982, R.-U., c. 11), art. 35.

⁷ Le Roi c. Quong-Wing, [1913-1914], 49 R. C. S. 440.

⁸ Edwards c. Attorney-General for Canada, [1930] A. C. 124.

Continuer à interpréter la Constitution comme l'avaient pensée à l'époque ses rédacteurs, c'est-à-dire en excluant les femmes de toute fonction publique, avait été considéré comme : « *a relic of days more barbarous than ours* »⁹.

Ainsi, le Comité judiciaire du Conseil Privé¹⁰ rejette l'approche restrictive et figée dans le temps appliquée par la Cour suprême du Canada¹¹ en privilégiant plutôt une interprétation large et libérale de la Constitution canadienne.

En 1942, au moins 22 000 hommes, femmes et enfants de descendance japonaise ont été internés, déplacés, ont vu leurs biens confisqués et ont été forcés de déménager à l'est des Rocheuses ou de s'exiler au Japon, même une fois la Seconde guerre mondiale terminée.

En 1946, la Cour suprême¹² décidait que le gouverneur général en conseil était le seul autorisé à décider, en vertu de la Loi sur les mesures de guerre¹³, de l'opportunité et de la nécessité d'ordonner la déportation de citoyens canadiens d'origine japonaise.

Bien que le gouvernement canadien ait prétendu que ces mesures s'imposaient afin d'assurer la sécurité nationale, certains documents rendus publics à la fin des années 1970 ont révélé les Canadiens japonais ne menaçaient absolument pas la sécurité du pays.

Les valeurs de la société ainsi que les politiques gouvernementales évoluent. Un règlement historique, négocié en 1988, prévoit, notamment, la présentation d'excuses officielles par le gouvernement; un aveu de traitement injuste et de violation des droits de la personne ainsi que des sommes de plusieurs millions de dollars versées à la collectivité des Canadiens japonais¹⁴. Autre temps, autres mœurs, nouveau paysage politique et juridique.

En 1974, dans l'arrêt Lavell¹⁵, la Cour suprême du Canada refusait d'invalider les dispositions de la Loi sur les Indiens faisant en sorte qu'une Indienne mariée à un non-Indien perdait son statut, alors que ce n'était pas le cas pour un Indien marié à une non-Indienne.

En 1981, après avoir entendu la plainte d'une Indienne qui avait perdu son statut à la suite de son mariage, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies concluait que la Loi sur les Indiens contrevenait à l'article 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, puisque les effets du mariage faisaient en sorte de priver Sandra Lovelace de la jouissance, en commun avec les autres membres de son groupe, de sa propre vie culturelle et de l'opportunité de parler sa propre langue. Quelque 18 années plus tard, le Comité des droits de l'homme se dit préoccupé par la discrimination dont sont toujours victimes les femmes autochtones, puisque les amendements qui ont été apportés en 1985 à la Loi sur les Indiens n'ont pas enrayé totalement la discrimination envers les femmes, l'effet des amendements ne pouvant se transmettre aux autres générations.

⁹ *Idem*, 128 : « *The exclusion of women from all public offices is a relic of days more barbarous than ours, but it must be remembered that the necessity of the times often forced on man customs which in later years were not necessary* ».

¹⁰ Comité du Conseil privé britannique. Formé en 1833, il a eu autorité sur les tribunaux canadiens de 1844 à 1949. De ce fait, il s'est agi du dernier tribunal d'appel et il a rendu des jugements sur de nombreuses questions relatives à la Constitution canadienne. En 1931, le Statut de Westminster a donné au gouvernement du Canada le droit de limiter les types d'affaires pouvant être portées en appel et, en 1949, la Loi sur la Cour suprême a été modifiée de façon à faire de la Cour suprême du Canada le dernier tribunal d'appel au Canada.

¹¹ *Edwards v. Attorney-General for Canada*, [1928] S. C. R. 276. Dans les années 1920, cinq femmes ont demandé le droit d'occuper un siège au Sénat. En 1928, la Cour suprême a statué que les femmes n'étaient pas des personnes au sens de l'article 24 de la Loi constitutionnelle de 1867. Les femmes concernées étaient Emily Murphy, Henrietta Muir Edwards, Nellie McClung, Louise McKinney et Irene Parlby.

¹² *In re: Persons of the Japanese Race*, [1946] R. C. S. 248.

¹³ Loi sur les mesures de guerre, S. R. C. 1970, c. W-2.

¹⁴ Voir par exemple : <http://www.thecanadianencyclopedia.com/articles/fr/canadiens-dorigine-japonaise>.

¹⁵ *Procureur général du Canada c. Lavell*, [1974] R. C. S. 1349.

Dans un autre ordre d'idée, c'est la compréhension des phénomènes de discrimination systémique exercée à l'endroit des Autochtones qui aura permis d'adapter à leur situation, au sein du Code criminel¹⁶, les principes de détermination de la peine, la surreprésentation en milieu carcéral s'expliquant, entre autres facteurs, par les stéréotypes sociaux des policiers qui procèdent aux arrestations des délinquants et par les procureurs de la Couronne, dont les décisions d'entamer des procédures risquent d'être teintées par certaines perceptions sociales à l'égard des Autochtones. En permettant de prendre en considération l'ensemble de la situation des peuples autochtones et non pas la situation du seul délinquant autochtone lors de la détermination de la peine, cet exemple reflète le niveau de tolérance et de maturité de la société à accepter que l'égalité réelle des individus dans la société puisse se réaliser par la voie d'un traitement différent visant à atténuer les effets discriminatoires dont ils sont victimes.

Sûrement l'une des questions les plus médiatisées au Canada, et peut être aussi l'une des plus difficiles à résoudre et sur laquelle la Cour Suprême du Canada a eu plusieurs fois à se pencher, est celle de la liberté de religion, de l'exercice en pleine égalité du droit de pratiquer sa religion.

Ainsi, La Cour Suprême du Canada dès 1985 affirmait :

La liberté signifie que, sous réserve des restrictions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les mœurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience¹⁷.

Les valeurs qui sous-tendent nos traditions politiques et philosophiques exigent que chacun soit libre d'avoir et de manifester les croyances et les opinions que lui dicte sa conscience, à la condition notamment que ces manifestations ne lèsent pas ses semblables ou leur propre droit d'avoir et de manifester leurs croyances et opinions personnelles¹⁸.

Il est reconnu depuis plusieurs années maintenant que la liberté de religion des parents, témoins de Jéhovah¹⁹, ne leur permet pas de refuser une transfusion sanguine pour leur enfant si la vie de ce dernier est menacée. Le droit à la liberté de religion des parents ne permet pas de passer outre au droit à la vie et à la sécurité de l'enfant.

Des affaires récentes sur la liberté de religion ont aussi amené les tribunaux à pondérer les droits et les valeurs. Dans l'affaire du *kirpan* (Multani), rendue en 2006 par la Cour Suprême du Canada, la liberté de religion était analysée en relation avec l'objectif s'assurer la sécurité dans les écoles²⁰.

La liberté de religion et la sécurité étaient également en cause dans l'affaire de la *souccah* (Amselem) : « [u]ne conduite susceptible de causer préjudice aux droits d'autrui ou d'entraver l'exercice de ces droits n'est pas automatiquement protégée »²¹.

En 2007, la Cour suprême du Canada a confirmé que la liberté de religion peut être restreinte lorsqu'elle entre démesurément en conflit avec d'autres droits et intérêts publics importants.

¹⁶ Art. 718.2. Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

[...] e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

¹⁷ R. c. Big M Drug Mart, [1985] 1 R. C. S. 295, par. 337.

¹⁸ *Ibid*, p. 346. Voir également Young c. Young, [1993] 4 R. C. S. 3, par. 121-122; P. (D.) c. S. (C.), [1993] 4 R.C.S. 141, par. 182; B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto, [1995] 1 R. C. S. 315, par. 226; Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick, [1996] 1 R. C. S. 825, par. 72 et 94 et Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, [2006] 1 R.C.S. 256, 2006 CSC 6, par. 26.

¹⁹ B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto, [1995] 1 R.C.S. 315, par. 213 et 214.

²⁰ Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, 2006 CSC 6, [2006] 1 R.C.S. 256.

²¹ Syndicat Northcrest c. Amselem, 2004 CSC 47, [2004] 2 R.C.S. 551, par. 62 et 63.

En l'espèce, dans l'affaire du *get* où le mari, conformément à la religion juive, refusait de l'accorder à son épouse, la Cour a considéré qu'il faut « apprécier [ce refus] en regard "des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec"²² et que « Le refus d'accorder le *get* constitue à l'égard des femmes juives une indignité injustifiée que, dans la mesure du possible, le système juridique canadien ne devrait pas accepter »²³.

Cet arrêt témoigne d'une interprétation substantielle (ou relationnelle²⁴) de la liberté de religion, en vertu de laquelle le droit à l'égalité et à la dignité des femmes intervient dans l'appréciation de la liberté de religion.

Enfin, en 2009, la Cour Suprême du Canada a décidé que l'obligation d'avoir la photo sur le permis de conduire s'imposait à tous, y compris aux membres de la colonie huttérite Wilson qui ont un mode de vie rural et communautaire et croient sincèrement que le deuxième commandement leur interdit de se faire photographier volontairement refusant, ainsi, pour des motifs religieux, de se laisser photographier.

Beaucoup d'autres exemples pourraient être donnés, et certains seront sûrement repris au cours de cette semaine d'intenses réflexions, sur ces aménagements du vivre-ensemble que le droit a tenté d'élaborer au Canada, au cours des dernières années. On n'a qu'à penser au concept d'accommodement raisonnable, concept d'abord élaboré par le droit, puis repris très largement de manière sociétale, pourrait-on dire, vernaculaire...

Je pense qu'il est juste de dire les Chartes ont transformé, bien imparfaitement il est certain, la mosaïque canadienne. Elles ont permis une meilleure intégration de tous comme citoyens à part entière, contrairement à la ghettoïsation que peut comporter le muticulturalisme.

Il en est ainsi au niveau international.

Les droits et libertés universellement reconnus par les instruments internationaux ne sont pas un frein à la reconnaissance de la diversité culturelle. Ils sont des attributs de chaque personne, de chaque être humain; ils sont intangibles; ils sont inaliénables. Ils doivent être appropriés par tous. Il est certain qu'il existe des tensions, et les exemples canadiens mentionnés précédemment le montrent bien, entre les droits culturels et certains droits humains fondamentaux tels que le droit à l'égalité et à la non- discrimination.

Comme le mentionnait la Déclaration de Vienne de 1993²⁵ :

Il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse. Il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

²² Bruker c. Marcovitz, CSC 54 [2007], par. 78.

²³ *Idem*, par. 81.

²⁴ Voir à ce sujet Cossman et Ryder (2001), Denike (2007) et Nedelsky (1993).

²⁵ Assemblée générale des Nations Unies, Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993.

Chers congressistes, là est tout le défi :

- 1. Promouvoir la pleine reconnaissance de la diversité culturelle.**
- 2. Réconcilier universalisme et diversité, reconnaître les identités multiples et multidimensionnelles des individus et des groupes afin de poursuivre le développement du pluralisme.**

Et surtout :

- 3. faire comprendre et répéter que la diversité culturelle compose le patrimoine de l'humanité, que seuls les contextes économiques et sociopolitiques sont la cause de conflits.**

Références bibliographiques

- Cosman, B. et Ryder, B. (2001). What is marriage-like like? The irrelevance of conjugality. *Canadian Journal of Family Law* 18(2), 269-326.
- Denike, M. (2007). Religion, rights, and relationships : the dream of relational equality. *Hypatia* 22(1), 71-91.
- Nedelsky, J. (1993). Reconceiving rights as relationship. *Review of Constitutional Studies* 1(1), 1-26.
- UNESCO (2010). *Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel* (Rapport mondial de l'UNESCO n°2). Paris : UNESCO. www.unesdoc.unesco.org/images/0018/001847/184755F.pdf